

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« suffisante »

le mot :

« complète ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère "suffisant" d'une information est une notion subjective. C'est pourquoi, il convient de préférer de mettre à disposition une information "complète" de l'information.

Reste au "public associé" de décider par lui-même quelle information est pertinente et doit retenir son attention en vue d'une éventuelle participation ou consultation.